



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Note de présentation

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables consistant à l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Albert, une demande de dérogation d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement a été déposée par la société SOLROI. Le projet porte sur une ancienne décharge de déchets ménagers et de déchets inertes, aux parcelles cadastrales ZH 0043 et ZH 0044 et impactera les habitats et individus de 10 espèces avifaunistiques, 2 chiroptères et 1 espèce d'herpétofaune. Cet ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) n'est plus utilisé depuis plusieurs années à l'exception de dépôts de terre et gravats sauvages sur la partie nord du site. Ces deux parcelles ZH 0043 et ZH 0044 sont la propriété de la commune d'Albert qui autorise la Société SOLROI à déposer cette demande dans le cadre d'un bail emphytéotique de 30 ans qui encadrera le développement du projet. Le projet permettra la production d'énergie à faible impact en émission de GES (Gaz à Effet de Serre) et créera un apport financier et économique en générant des revenus locaux.

Lors de l'instruction administrative du dossier, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme a émis un avis favorable à cette demande en date du 26 avril 2023. Le dossier a été transmis au Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) qui a rendu dans un premier temps un avis défavorable le 26 juin 2023, puis suite au mémoire en réponse de SOLROI un avis favorable sous réserve le 18 décembre 2023.

Le projet d'arrêté ci-joint est soumis à consultation du public du 28 février au 19 mars 2024.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante :
ddtm-chasse@somme.gouv.fr

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

En cas d'observations, ces dernières seront synthétisées et la synthèse publiée à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.